



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013119-0012

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

Autorisation temporaire de prélèvements d'eau à partir de la rivière Moine en aval du barrage du Ribou sur le territoire des communes de La Tessoualle, Cholet, Saint Christophe du Bois, La Séguinière, La Romagne, Saint André de la Marche, Roussay, Saint Macaire en Mauges, La Renaudière, Montfaucon/ Montigné sur Moine, Saint Germain sur Moine, Saint Crespin sur Moine

Année 2013

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 214-23 et R 214-24 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n° 05/DRCLE/1-114 du 25 février 2005 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'arrêté préfectoral BCIC n° 2004-736 du 1^{er} octobre 2004 modifié créant le service départemental de police de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral MISE/DDE/n° 2004-372 en date du 24 mai 2004 délimitant un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une profession peuvent être regroupées (rivière la Moine) et désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture de Maine et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-181-0008 du 29 juin 2012 modifiant l'arrêté n° 2011-176 du 2 mai 2011 de préservation de la ressource en eau dans le département du Maine et Loire en période d'étiage ;

Vu la demande présentée le 14 février 2013 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 28 mars 2013 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 29 mars 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans la Moine,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de ladite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} mai 2013 jusqu'au 31 octobre 2013 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté cadre relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires susvisé.

Article 2 :

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et devra être aménagé de manière à ne pas constituer d'obstacle à la libre circulation des poissons.

Aucun barrage permanent ou temporaire, notamment destiné à surélever le niveau de l'eau, ne pourra être aménagé dans le lit mineur de la Moine sans obtention, le cas échéant, de l'autorisation requise pour la réalisation de tels aménagements.

Article 3 :

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Pour l'année 2013, un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués au cours de la période définie à l'article 1^{er} ci-dessus, sera réalisé par chaque pétitionnaire, avec identification des volumes prélevés pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre inclus et hors de cette période.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2013.

Article 4 :

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau de Maine-et-Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Article 5 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

Article 7 :

Des contrôles inopinés pourront être effectués. A cette occasion, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis à disposition du public sur son site internet (rubrique : publications – avis officiels et consultations) pendant un an au moins.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation sera affiché pendant un mois au moins dans les communes concernées par les prélèvements.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et au frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes de La Tessoualle, Cholet, Saint Christophe du Bois, La Séguinière, La Romagne, Saint André de la Marche, Roussay, Saint Macaire en Mauges, La Renaudière, Montfaucon/Montigné sur Moine, Saint Germain sur Moine, Saint Crespin sur Moine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 29 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,

signé : Colin MIEGE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013119-0012
du 29 avril 2013

IRRIGATION MOINE AVAL
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2013 (en m³)

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/06 au 30/09	Volume du 01/05 au 30/10
Earl ALLAIN	Evronnière, 49300 Cholet	27000	35000
Gaec du Bas Gué au Bouin	Bas Gué au Bouin, 49300 Cholet	14500	16000
EARL des Beaux Jours	Haut Gué au Bouin, 49300 Cholet	14500	16000
Gaec de la Rourie	La Rourie, 49300 Cholet	34000	39000
Earl de la Charoussière	La Charoussière, 49280 La Tessoualle	10000	10000
Earl du Moulin à Vent	Moulinard, 49 280 La Séguinière	27500	38000
Gaec de l'Horizon	Le Haut Beaumont, 49740 La Romagne	37900	40500
GAEC des Grillons	Le Bas Beaumont, 49740 La Romagne	16600	19000
GAEC Ménard	La Blouère 49450 Saint André de la Marche	26400	27000
EARL BOIDRON	La Coussaie, 49450 Saint André de la Marche	13200	14000
Scea des Bords de Moine	La Gouberte, 49450 Saint-André de la Marche	26500	31000
Earl du Menhir	la Grande Bretellière, 49450 St Macaire en Mauges	37000	42000
Gaec Landreau	Bordage, 49450 Saint Macaire en Mauges	29900	33000
Earl des deux Tilleuls	La Mache Folière, 49450 La Renaudière	26000	26000
Earl de La Chaise	La Chaise, 49450 Roussay	39000	39000
Earl du Verdeau	Guimbertière, 49450 Roussay	33000	36000
M. Charles GRIMAUD	La Corbière, 49450 Roussay	0	0
Gaec des Aulnes	Doué de Laune, 49230 St Germain sur Moine	10000	10000
Gaec de la Foye	La Foye, 49230 St Germain sur Moine	27000	28500
Volume total autorisé :		450 000	500 000